

Entrée en vigueur, le 14 avril 1986



CHAPITRE 187

EMPLOI (PERMIS DE TRAVAIL)

L 3 de 1985
L 9 de 1998
L 19 de 2001
L 10 de 2003
L 9 de 2004
L 9 de 2005

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définition et mise en application

TITRE 2 - PERMIS DE TRAVAIL

2. Permis de travail
3. Droits afférents aux permis de travail
4. Changement d'employeur ou d'activité professionnelle
5. Renouvellement de permis de travail
- 5A. Permis de travail pour les investisseurs étrangers
- 5B. Émission de permis de travail aux investisseurs étrangers
- 5C. Formation
- 5D. Permis de travail pour remplaçant
- 5E. Renouvellement du permis de travail
- 5F. Frais
- 5G. Annulation du permis de travail
- 5H. Permis de travail temporaire
- 5I. Exemption
- 5J. Appel
6. Infractions
7. Examen des demandes
8. Décisions et appels

TITRE 3 - OCCUPATIONS RÉSERVÉE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

9. Déclaration d'occupation réservée
- 9A. Changement à la liste des occupations réservées
10. Formation professionnelle

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Soumission des demandes
12. Appels
13. Registre des travailleurs étrangers
14. Législation complémentaire
15. Mise en œuvre et application
16. Avis d'infractions
17. Infractions
18. Peines
- 18A. Avis de peine
19. Complémentarité des lois

ANNEXE 1 - Demande de permis de travail ou de renouvellement, changement d'employeur ou d'occupation

ANNEXE 2 - Registre de l'employeur relatif aux travailleurs étrangers

EMPLOI (PERMIS DE TRAVAIL)

Portant regroupement du règlement N° 28 de 1977 relatif à la réglementation de l'emploi (permis de travail).

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions et mise en application

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"activité professionnelle" désigne toute activité commerciale ou industrielle, tout travail intellectuel ou manuel, tout ouvrage ou tâche précis qu'une personne accomplit dans le cadre de son emploi ;

"certificat d'approbation" désigne un certificat d'approbation délivré par l'Office de promotion des investissements à Vanuatu ;

"citoyen" désigne toute personne ayant la citoyenneté vanuatuane ;

"emploi" désigne l'exécution d'un contrat de travail par un employé, qu'il s'agisse ou non d'un contrat écrit, que cette personne soit ou non rémunérée, et les expressions "emploi", "employer" et "employé" sont à interpréter en conséquence ;

"employeur" désigne une personne pour laquelle une autre personne exécute un contrat de services, écrit ou non, moyennant paiement ou sans rémunération ;

"frais de dossiers" désigne les frais payables en vertu de l'article 5F ;

"inspecteur général du travail" désigne la personne responsable à laquelle fait référence l'article 2 de la Loi relative au travail, Chapitre 160 ;

"investisseur étranger" a la même signification que dans la Loi relative la promotion des investissements étrangers à Vanuatu, Chapitre 248 ;

"Ministre" désigne le Ministre chargé des relations de travail ;

"Office de promotion des investissements à Vanuatu" désigne l'Office établi par la Loi relative à la promotion des investissements étrangers à Vanuatu, Chapitre 248 ;

"permis de séjour" désigne un permis de résidence délivré aux termes de la Loi relative à l'immigration, Chapitre 66 ;

"permis de travail temporaire" désigne un permis de travail temporaire délivré en vertu de l'article 5H ;

"proposition d'investissement" a la même signification que dans la Loi relative à la promotion des investissements étrangers à Vanuatu, Chapitre 248 ;

"travailleur" comprend tout directeur ou gérant de société ou d'entreprise, mais n'inclut pas un employeur.

2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à :

- a) une personne nommée par le Gouvernement à un poste au sein de la Fonction publique ;
- b) une personne engagée au service de l'État aux termes d'un contrat écrit ;
- c) une personne faisant du volontariat à Vanuatu dans le cadre d'un programme d'assistance technique, ce volontariat ayant été agréé par le Gouvernement ;

- d) une personne qui arrive à Vanuatu à la demande ou sur invitation du Gouvernement ou en qualité d'expert auprès du Gouvernement ;
- e) toute(s) autre(s) catégorie(s) de personnes que le Ministre peut désigner par arrêté.

TITRE 2 - PERMIS DE TRAVAIL

2. Permis de travail

- 1) Commet une infraction, tout travailleur étranger soumis à la présente loi qui accepte ou poursuit tout emploi à Vanuatu sans avoir préalablement obtenu un permis de travail ou, dans le cas où un permis a été délivré, contrairement aux dispositions qui y figurent.
- 2) Chaque employeur désirant engager un travailleur étranger doit faire une demande de permis de travail auprès de l'inspecteur général du travail dans les formes et de la manière prescrites à l'annexe 1.
- 3) L'inspecteur général du travail peut délivrer un permis de travail valable :
 - a) pour une durée de deux ans, quand l'emploi ne fait pas l'objet d'un contrat écrit ;
 - b) pour une durée de trois ans ou pour la durée du contrat, dans tous les cas la moins longue des deux périodes, quand l'emploi fait ou doit faire l'objet d'un contrat écrit.
- 3A) Cependant, si le permis est octroyé suite à une décision de l'Office de promotion des investissements à Vanuatu, l'inspecteur général du travail doit délivrer le permis pour la durée stipulée sur le certificat d'approbation octroyé par l'Office.
- 4) Tout permis de travail octroyé par l'inspecteur général du travail doit comporter :
 - a) le nom complet et l'adresse commerciale de l'employeur ;
 - b) le nom complet de l'employé et la description de son activité professionnelle ;
 - c) une photographie de l'employé ;
 - d) les détails du permis de séjour de l'employé si celui-ci est soumis à un contrôle du service de l'Immigration ;
 - e) tous autres détails que le Ministre peut, par arrêté, prescrire.

3. Droits afférents aux permis de travail

- 1) Tout employeur à qui l'on accorde un permis de travail aux termes de la présente loi est tenu de verser un droit annuel de 250 000 VT (appelé "droit sur le permis de travail"), où tout autre somme moins élevée que le Ministre peut imposer par arrêté, pour toute personne ayant la nationalité, ou résidant normalement dans un pays visé dans l'arrêté, ou encore pour certaines catégories de personnes.
- 1A) Sans limiter les dispositions du paragraphe 1), le ministre peut par arrêté fixer un droit sur le permis de travail inférieur à 250 000 VT pour tout travailleur étranger employé dans des catégories précises de commerce, industries, institutions ou autres employeurs.
- 2) Le droit sur le permis de travail doit être acquitté pour une année entière au moment de la délivrance du permis de travail et est exigible par la suite, au jour anniversaire de la date de délivrance d'année en année, tant que le permis de travail reste valable.
- 3) (*Abrogé*)

4) (Abrogé)

5) (Abrogé)

4. Changement d'employeur ou d'activité professionnelle

Un employeur voulant modifier un permis de travail délivré à un employé qui :

a) désire changer d'activité professionnelle tout en restant au service du même employeur ; ou

b) était employé par un autre employeur à un poste quelconque,

doit en faire la demande auprès de l'inspecteur général du travail dans les formes et de la manière prescrites à l'annexe 1.

5. Renouvellement de permis de travail

Tout employeur qui désire garder à son service un employé dont le permis de travail arrive à échéance, doit en faire la demande auprès de l'inspecteur général du travail, dans les formes et de la manière prescrites à l'annexe 1, et ce au moins 60 jours avant la date d'échéance du permis.

5A. Permis de travail pour les investisseurs étrangers

1) Un investisseur étranger qui a reçu un certificat d'approbation de l'Office de promotion des investissements à Vanuatu pour une proposition d'investissement peut prétendre aux permis de travail spécifiés dans le certificat.

2) Si un investisseur étranger :

a) présente un certificat d'approbation à l'inspecteur général du travail ;

b) dépose une demande conformément à l'article 2.2) ; et

c) paie la taxe de permis de travail conformément à l'article 3 et les frais de dossiers ;

l'inspecteur doit délivrer à l'investisseur le nombre de permis de travail pour la période spécifiée dans le certificat.

5B. Émission de permis de travail aux investisseurs étrangers

1) L'inspecteur général du travail doit délivrer des permis de travail dans les cinq jours ouvrés après que l'investisseur étranger s'est conformé à l'article 5A.2).

2) Chaque permis de travail reste en vigueur pour la période citée dans le permis.

3) L'investisseur étranger n'a pas besoin d'un permis de travail pour lui permettre de poursuivre les activités visées dans la proposition d'investissement.

4) Si l'inspecteur du travail n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, de considérer la demande d'un investisseur étranger conformément à l'article 5A, un des inspecteurs adjoints doit considérer la demande et émettre le permis dans les délais spécifiés au paragraphe 1).

5C. Formation

1) En délivrant un permis de travail à un investisseur étranger, l'inspecteur du travail doit l'aviser par écrit :

a) de ses obligations de former des citoyens dans le but de remplacer les non-citoyens dans les positions pour lesquelles sont émis les permis de travail ; et

b) que l'inspecteur tiendra compte, au moment de renouveler le permis de travail, de l'étendue de la formation effectuée par l'investisseur.

- 2) L'investisseur étranger doit rendre compte à l'inspecteur du travail, à la fin de chaque exercice financier, de la formation qui a été effectuée durant l'année.

5D. Permis de travail pour remplaçant

- 1) Si durant la période d'un permis de travail accordé à un investisseur étranger (le "permis original") la personne dont le nom figure sur le permis quitte Vanuatu :
 - a) l'investisseur étranger peut demander à l'inspecteur du travail un permis de travail pour remplaçant ; et
 - b) sur paiement des frais de dossier, l'inspecteur du travail doit émettre un permis de travail de remplacement pour la personne dont le nom figure dans la demande.
- 2) Un permis de travail de remplacement :
 - a) est valable pour le reste de la période du permis original ; et
 - b) est émis aux mêmes conditions que le permis de travail original.
- 3) Nonobstant l'article 3 :
 - a) l'investisseur étranger ne peut pas prétendre à un remboursement de la taxe de permis de travail payé sur le permis de travail original ;
 - b) il n'y a pas de taxe de permis de travail pour un permis de travail de remplacement ; et
 - c) la taxe payée sur le permis original est considérée être valable pour le permis de remplacement.

5E. Renouvellement du permis de travail

- 1) Un investisseur étranger peut demander le renouvellement de permis de travail émis en vertu de l'article 5A ou 5D.
- 2) L'investisseur étranger doit :
 - a) déposer une demande, conformément à l'annexe, au moins 30 jours avant la date d'expiration du permis de travail ; et
 - b) payer la taxe sur le permis de travail conformément à l'article 3 et les frais de dossier.
- 3) En décidant de renouveler un permis de travail, l'inspecteur doit prendre en compte la formation effectuée par l'investisseur étranger pour les citoyens qu'il emploie.

5F. Frais

Les frais de dossier payables pour une demande de permis de travail, permis de travail temporaire ou une exemption aux termes de la présente loi sont de 5 000 VT.

5G. Annulation du permis de travail

- 1) Un permis de travail octroyé aux termes du présent titre est automatiquement révoqué si le permis de séjour de son détenteur est annulé.
- 2) Si le détenteur d'un permis de travail ne s'acquitte pas de la taxe sur le permis de travail dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la taxe est due et exigible en vertu de l'article 3.2) :
 - a) l'inspecteur du travail doit aviser le détenteur par écrit qu'il révoquera le permis si la taxe n'est pas payée dans les sept jours de la date spécifiée dans l'avis ; et
 - b) si la taxe n'est pas payée à cette date, l'inspecteur doit révoquer le permis.

5H. Permis de travail temporaire

L'inspecteur du travail peut octroyer un permis de travail temporaire pour un travailleur qui se propose d'être employé pour une période n'excédant pas quatre mois si l'employeur s'acquitte :

- a) de la taxe sur le permis de travail exigible en vertu de l'article 3.3) ; et
- b) des frais de dossier.

5I. Exemption

L'inspecteur du travail peut exempter un employeur de l'obligation d'obtenir un permis pour un travailleur si :

- a) l'employé doit être recruté pour une période n'excédant pas un mois ;
- b) l'employeur s'acquitte des frais de dossier ; et
- c) l'employé s'acquitte d'une taxe d'exemption de permis de 10 000 VT.

5J. Appel

1) Si l'inspecteur du travail :

- a) refuse d'octroyer un permis de travail aux termes des articles 5A ou 5D ; ou
 - b) ne délivre pas un permis dans les délais spécifiés à de l'article 5B.1),
- la personne qui a déposé la demande peut faire appel auprès du Ministre.

2) Le Ministre doit examiner l'appel et donner une décision dans les 30 jours à compter du dépôt de l'appel.

3) Le Ministre doit :

- a) enregistrer la décision, et la raison de cette décision, par écrit ; et
- b) envoyer une copie de la décision et des raisons à l'employeur intéressé et à l'Office de promotion des investissements à Vanuatu dans les sept jours à compter de sa décision.

4) Une personne insatisfaite d'une décision du Ministre rendue en vertu du paragraphe 2) peut en faire appel à la Cour suprême dans les 28 jours à compter de la réception de l'avis.

5) La Cour Suprême a compétence pour entendre et statuer sur l'affaire.

6) Saisie d'un appel en application du présent article, la Cour Suprême peut :

- a) ordonner à l'inspecteur du travail de délivrer le nombre de permis de travail pour les postes, et pour la période, spécifiés dans l'ordonnance.
- b) rendre toute autre ordonnance qu'elle juge utile.

6. Infractions

1) Commet une infraction, tout employeur qui engage un travailleur étranger qui n'a pas obtenu de permis de travail ou dont le permis de travail est établi pour un autre employeur.

2) Commet une infraction, tout employeur qui garde à son service un travailleur étranger au-delà de la date d'expiration du permis de travail de ce dernier.

3) Commet une infraction, tout employeur qui affecte un travailleur étranger à une activité professionnelle autre que celle précisée dans le permis de travail de ce dernier.

7. Examen des demandes

Au cours de l'examen des demandes de permis de travail, de leur renouvellement, de leur prorogation, des demandes de changement d'activité professionnelle ou d'employeur, l'inspecteur général du travail :

- a) doit vérifier que l'employeur a dûment signalé la vacance de l'emploi à pourvoir et qu'aucun citoyen ayant les qualifications requises n'a postulé ou n'a postulé à un travail semblable ; et
- b) peut prendre en considération tous autres éléments qu'il juge utile, et en particulier :
 - i) l'historique d'emploi de l'employeur ;
 - ii) les possibilités qu'a l'employeur d'offrir une formation adéquate à un citoyen homologue d'un travailleur détenant un permis de travail ;
 - iii) les qualifications et l'expérience professionnelles ou techniques du candidat ;
 - iv) la sauvegarde des intérêts locaux et nationaux ; et
 - v) si les conditions de travail sont conformes aux lois de Vanuatu et, le cas échéant, aux conditions prévues dans toute convention collective pouvant être applicable à l'industrie ou à l'activité professionnelle concernée.

8. Décisions et appels

- 1) L'inspecteur général du travail doit prendre une décision relative à chaque demande soumise conformément aux dispositions du présent titre dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, ou dans un délai plus long tel que prévu au paragraphe 2). L'inspecteur général du travail doit communiquer sa décision à l'employeur requérant dans les plus brefs délais.
- 2) Lorsqu'une demande transmise à l'inspecteur général du travail ne contient pas tous les renseignements requis ou quand les renseignements doivent être vérifiés, le délai prévu au paragraphe 1) est suspendu jusqu'à la date de réception des renseignements supplémentaires ou des résultats de la vérification des renseignements. L'inspecteur général du travail doit informer l'employeur de cette suspension des délais.
- 3) À défaut de réponse dans un délai de 30 jours après la date de réception de la demande, l'employeur peut, conformément aux dispositions de l'article 11, demander au Ministre de prendre une décision relative à la demande de permis de travail.
- 4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un permis de travail octroyé en application de l'article 5A ou 5D

TITRE 3 - ACTIVITÉS RÉSERVÉES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

9. Déclaration d'occupation réservée

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, déclarer réservée toute activité professionnelle. Cet arrêté fixe, s'il y a lieu, la proportion de travailleurs étrangers que chaque employeur peut engager dans le cadre d'une telle activité réservée.
- 2) Le pourcentage fixé par l'arrêté ministériel, concernant le nombre de travailleurs étrangers pouvant être employés dans une activité réservée par chaque employeur, est calculé en fonction du nombre total de citoyens occupés dans l'activité réservée par le même employeur :

étant entendu que, dans les cas où le calcul de ce pourcentage n'aboutit pas à un chiffre rond, le nombre à retenir est le nombre supérieur lorsque la décimale est égale ou supérieure à 5, et le nombre inférieur lorsque la décimale est inférieure à 5.

- 3) Tout employeur désirant employer, dans une activité réservée, un nombre de travailleurs étrangers supérieur au pourcentage fixé, doit en solliciter l'autorisation préalable auprès de l'inspecteur général du travail.
- 4) L'inspecteur général du travail peut, à sa discrétion, accorder ou refuser l'autorisation prévue au paragraphe 3). Si l'autorisation est accordée, elle doit indiquer le nombre de travailleurs étrangers pouvant être employés en supplément ainsi que la durée de leur emploi.
- 5) Commet une infraction à la présente loi, tout employeur qui :
 - a) emploie un travailleur étranger dans le cadre d'une occupation réservée sans se conformer aux dispositions d'un arrêté émis en application du paragraphe 1) ;
 - b) emploie, dans le cadre d'une occupation réservée, un nombre de travailleurs étrangers supérieur au pourcentage fixé par arrêté, sans y avoir été autorisé par l'inspecteur général du travail conformément aux dispositions du paragraphe 4) ; ou
 - c) emploie un travailleur étranger, de quelque manière que ce soit, à l'encontre de la décision rendue par le Ministre à la suite d'un appel interjeté conformément à l'article 12.

9A. Changement à la liste des occupations réservées

- 1) Avant de faire une déclaration conformément à l'article 9 portant changement de la liste des occupations réservées, le Ministre doit publier une annonce sur les changements proposés dans le Journal Officiel et dans un journal local.
- 2) L'annonce doit :
 - a) exposer les détails des changements proposés ;
 - b) être publiée au moins six mois avant que le Ministre ne propose de faire la déclaration portant changement ;
 - c) inviter le public à soumettre des commentaires sur les changements proposés ; et
 - d) préciser l'adresse à laquelle les commentaires peuvent être envoyés, et une date de clôture.
- 3) Le Ministre doit tenir compte des commentaires avant de décider des changements.

10. Formation professionnelle

- 1) Un permis de travail n'est délivré, renouvelé ou modifié dans le cadre d'un changement d'occupation ou d'employeur que si l'employeur s'engage à former un citoyen à ce travail :

étant entendu que l'inspecteur général du travail peut dispenser un employeur de cette obligation relative à la formation s'il est convaincu qu'il n'existe pas de citoyen susceptible de devenir l'homologue du détenteur du permis de travail.
- 2) Avant d'octroyer un permis de travail, l'inspecteur général du travail doit s'assurer que les mesures prises par l'employeur pour assurer la formation sont suffisantes et que les coûts y afférents seront défrayés par ce dernier.
- 3) Cet article n'est pas applicable à un permis de travail octroyé à un investisseur étranger aux termes de l'article 5A ou 5D.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Soumission des demandes

- 1) Pour les établissements situés sur l'île d'Efaté, les demandes de permis de travail doivent être déposées auprès de l'inspecteur général du travail qui doit émettre un accusé de réception.
- 2) Pour les autres établissements, ces demandes peuvent être déposées auprès des inspecteurs du travail régionaux qui se chargent ensuite de les transmettre à l'inspecteur général du travail qui doit émettre un accusé de réception.
- 2A) L'inspecteur du travail de la région doit transmettre la demande à l'inspecteur général du travail dans les sept jours à compter de la réception de la demande.
- 3) Les délais prévus à l'article 8.1) commencent à courir à compter de la date de réception de la demande par l'inspecteur général du travail.

12. Appels

Toute personne estimant avoir subi un préjudice du fait d'une décision de l'inspecteur général du travail ou n'ayant pas été informée de sa décision dans les délais prévus à l'article 8.1) peut interjeter appel auprès du Ministre. Le Ministre a toute discrétion pour confirmer, modifier, changer ou annuler la décision, ou pour prendre une décision concernant une demande sur laquelle l'inspecteur général du travail n'a pas tranché dans les délais prévus. La décision du Ministre est définitive et ne peut pas être remise en cause devant un tribunal dans le cadre d'un procès quel qu'il soit.

13. Registre des travailleurs étrangers

Chaque employeur doit tenir un registre des travailleurs étrangers qu'il emploie et y inscrire les détails visés à l'annexe 2. Tout manquement aux dispositions du présent article constitue une infraction.

14. Législation complémentaire

- 1) Le Ministre peut prendre des arrêtés, compatibles avec la présente loi, et peut prescrire toute règle générale, y compris le montant des droits afférents aux demandes et aux appels, afin de faciliter la mise en vigueur de la présente loi.
- 2) Le Ministre peut fixer les amendes exigibles dans le cas d'infraction aux arrêtés émis conformément au présent article, ces amendes ne doivent pas dépasser 100 000 VT.

15. Mise en œuvre et application

- 1) L'inspecteur général du travail et tout inspecteur du travail, habilité par écrit par ce dernier, sont chargés de la mise en œuvre et de l'application de la présente loi.
- 2) L'inspecteur général du travail, ou tout inspecteur du travail habilité à cet effet par ce dernier, peut pénétrer dans les locaux d'une entreprise ou sur les lieux de travail sans préavis (sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation, auquel cas l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant est nécessaire) et exiger de l'employeur, du gérant ou de toute autre personne responsable, la communication de tout renseignement et la présentation de tout registre ou autre document qui, à son avis, permet ou peut permettre de contrôler les conditions d'application de la présente loi. Il peut, aux fins d'une enquête plus approfondie, ou à titre de preuve, en ce qui concerne la notification d'un avis de peine ou dans le cadre d'éventuelles poursuites judiciaires, garder ou faire des copies de tout ou partie de ces registres ou documents.

16. Avis d'infractions

L'inspecteur général du travail peut signaler toute infraction à la présente loi, ou à toute autre législation complémentaire établie conformément aux dispositions de cette dernière, directement au Procureur Général.

17. Infractions

- 1) Est coupable d'infraction à la présente loi, toute personne qui fournit, en toute connaissance de cause, de faux renseignements, ou qui présente sciemment des livres ou documents inexacts à l'inspecteur général du travail ou à un inspecteur du travail agissant dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions conformément à la présente loi.
- 2) Est coupable d'infraction à la présente loi, toute personne qui se soustrait ou tente de faire obstacle à un contrôle de l'inspecteur général du travail ou d'un inspecteur du travail dans l'exécution de ses fonctions conformément à la présente loi.

18. Peines

- 1) Toute personne reconnue coupable d'une infraction aux dispositions de l'article 13 est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende n'excédant pas 10 000 VT, et en cas de récidive, d'une amende n'excédant pas 20 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois, ou des deux à la fois.
- 2) Toute personne reconnue coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi, hormis celles de l'article 13, est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende n'excédant pas 100 000 VT, et en cas de récidive, d'une amende n'excédant pas 200 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou des deux à la fois.
- 3) Dans le présent article, "récidive" désigne toute infraction commise dans les cinq ans qui suivent une condamnation antérieure pour la même infraction.

18A. Avis de peine

- 1) L'inspecteur général du travail ou tout autre inspecteur du travail, le cas échéant, peut signifier un avis de peine à une personne s'il estime que la personne commet une infraction, conformément à :
 - a) l'article 2.1) ;
 - b) l'article 6.1) ;
 - c) l'article 6.2) ;
 - d) l'article 6.3) ;
 - e) l'article 9.5) ; ou
 - f) l'article 13.
- 2) L'avis de peine précise que si son destinataire ne désire pas que l'affaire soit jugée par un tribunal, il doit, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, régler à l'inspecteur général du travail le montant de l'amende prévue par la législation complémentaire en cas de poursuite, conformément au présent article.
- 3) Le montant prévu par la législation complémentaire ne doit pas excéder 50% de l'amende maximale prévue pour l'infraction.
- 4) Un inspecteur du travail ne peut, conformément au paragraphe 1), signifier un avis de peine que s'il y est expressément autorisé conformément à l'article 15.1) pour la période durant laquelle l'avis de peine est signifié.
- 5) Lorsque le montant précisé dans l'avis de peine est réglé conformément au présent article, nul ne peut faire l'objet d'une autre poursuite pour l'infraction présumée.
- 6) Le règlement conformément au présent article ne doit pas être considéré comme une reconnaissance de responsabilité aux fins de, et n'affecte ou ne porte en aucun cas préjudice à, toute poursuite civile pour la même affaire.

19. Complémentarité des lois

Afin d'éviter tout doute, aucune des dispositions de la présente loi n'exonère quiconque de l'obligation de se conformer à toute loi l'affectant relativement à son entrée et son séjour à Vanuatu.

ANNEXE 1

(article 2.2) et articles 4 et 5)

Loi relative à l'emploi (permis de travail), Chapitre 187

DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL OU DE RENOUVELLEMENT, CHANGEMENT D'EMPLOYEUR OU D'OCCUPATION

REMARQUES

1. *Ce formulaire doit être rempli en lettres majuscules ou à la machine en double exemplaire, par l'employeur ou l'employeur éventuel qui présente une demande visant :*
 - 1) *à employer un travailleur étranger, que ce soit à titre temporaire ou permanent ;*
 - 2) *à renouveler un permis de travail pour un travailleur étranger ;*
 - 3) *un changement d'employeur pour un travailleur étranger ;*
 - 4) *à modifier l'occupation d'un travailleur étranger.*
2. *Les formulaires dûment remplis doivent être soumis en double exemplaire à l'inspecteur général du travail ou à un inspecteur du travail et être accompagnés :*
 - 1) *du montant correspondant au droit et aux frais ;*
 - 2) *de deux photographies du travailleur ou employé éventuel, format passeport, dûment certifiées comme étant un portrait suffisamment fidèle de la personne ;*
 - 3) *de l'original ou d'une copie conforme des certificats de travail, des diplômes et des qualifications professionnelles du travailleur ou éventuel employé ;*
 - 4) *d'une copie du contrat d'emploi écrit aux termes duquel le travailleur est employé ou va éventuellement être employé, le cas échéant ;*
 - 5) *du permis de travail en cours, le cas échéant.*
3. *Les sections I et II du présent formulaire doivent être remplies dans tous les cas de demande de permis de travail, hormis la section I.1)ii), relative aux permis de travail temporaires. Tout formulaire incorrectement rempli peut entraîner des délais ou un refus d'émettre le permis de travail.*
4. *Des copies supplémentaires du présent formulaire peuvent être obtenues gratuitement auprès de l'inspecteur général du travail ou d'un Bureau régional du travail.*
5. *Les droits et taxes se rapportant à une demande de permis de travail doivent être acquittés par l'employeur ou l'éventuel employeur.*

AVERTISSEMENT

- 1) *Commet une infraction, toute personne qui fournit, en rapport avec des faits matériels, des renseignements incorrects dans le formulaire en sachant pertinemment qu'ils sont faux.*
- 2) *Le seul fait de remettre ce formulaire de demande de permis de travail ne signifie nullement que l'employé ou le futur employé est dispensé de se conformer à la législation relative à l'immigration à laquelle il est soumis.*

- 3) *Le fait d'employer des travailleurs étrangers sans permis de travail valide, sauf s'ils bénéficient d'une exemption, constitue une infraction aussi bien de la part de l'employeur que du travailleur.*

SECTION I

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EMPLOYEUR

- 1) Nom complet de l'employeur, de l'entreprise, de l'organisme ou de l'établissement :
.....
- 2) Adresse du siège social : Tél :
- 3) Adresse postale :
(si elle est différente de 2)) Tél :
- 4) Nationalité de l'employeur :
- 5) Type ou description de l'entreprise, de l'organisme ou de l'établissement :
.....
- 6) a) Nombre de citoyens actuellement employés :
- b) Nombre de travailleurs actuellement employés :
- 7) Motifs de l'engagement du travailleur étranger :
- 8) Traitement/salaire total perçu ou à percevoir par le travailleur étranger :
..... VT par an, par mois, par semaine.
- 9) Éventuelle activité professionnelle du travailleur étranger :
.....
- 10) Lieu de l'emploi :
- 11) Détails précis concernant la formation que l'employeur entend offrir à un homologue vanuatuan du travailleur étranger, notamment :
- a) la durée de la période de formation ;
- b) les qualifications et/ou expériences susceptibles d'en résulter ;
- c) la méthodologie et le lieu de formation ;
-
-
-

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TRAVAILLEUR ÉTRANGER

- 1) Nom complet du travailleur :
- 2) a) Sexe : b) État civil :

- 3) Date et lieu de naissance :
- 4) a) Nationalité : b) Religion :
- 5) Adresse actuelle :
- 6) Pays de résidence habituel :
- 7) Renseignements relatifs aux personnes à charge (s'il y a lieu) qui habitent déjà avec le travailleur ou qui l'accompagneront :
- a) Épouse (nom complet, date de naissance, nationalité) :
- b) Enfants (nom complet, date de naissance, nationalité) :
- i)
- ii)
- iii)
- iv)
- 8) Activité professionnelle/profession actuelle :
- 9) Renseignements relatifs aux qualifications/à l'expérience déjà acquises, notamment les dates pertinentes et le nom des autorités qui ont émis les certificats de compétence, (joindre les documents attestant vos qualifications) :
- 10) No. du passeport : Date d'échéance :
- 11) Autres renseignements pertinents à l'appui de la demande :

SECTION II

1. En ma qualité d'employeur ou de futur employeur, je sou mets ma demande pour :
- 1) Un premier permis de travail (première demande) pour une durée de années au nom de *M. /Mme / Mlle* :
- 2) Un renouvellement du permis de travail ci-joint, N° pour une durée de années au nom de *M. /Mme / Mlle* :
- 3) Une modification du permis de travail ci-joint, N° pour une durée de années au nom de *M. /Mme / Mlle* :
- 4) Une modification du permis de travail ci-joint, N° pour une durée de années au nom de *M. /Mme / Mlle* : dans le cadre d'un changement de son statut d'employé(e) de

(activité professionnelle) à (activité professionnelle).

- 5) Un permis de travail temporaire pour une période de
jours de travail au nom de M. /Mme / Mlle :

(Rayer les mentions inutiles).

Je certifie que :

- 1) J'ai lu et compris le contenu de ce formulaire de demande.
- 2) Je m'engage à respecter toutes conditions qui figureront sur le permis de travail qui me sera délivré.
- 3) Les renseignements ci-inclus sont, d'après ma conscience et mon intime conviction, exacts et véridiques.

Fait le 20

Signature :
(de l'employeur ou futur employeur).

ANNEXE 2

(article 13)

REGISTRE DE L'EMPLOYEUR RELATIF AUX TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

1. Le registre que chaque employeur doit tenir concernant tout travailleur étranger aux termes de l'article 13 de la présente loi doit contenir les informations suivantes :
Nom complet de l'employé ;
Pays de résidence habituel ;
Nationalité ;
Métier, occupation ou profession ;
Date de commencement de l'emploi ;
Date d'émission et numéro de série du permis de travail ;
Durée de validité du permis de travail ;
Numéro de série du permis d'entrée et de séjour (s'il y a lieu) ;
Date de fin d'emploi.
2. Ce registre doit être conservé par l'employeur au même titre que ses dossiers comptables et doit être présenté sur demande à l'inspecteur général du travail ou à tout inspecteur du travail habilité à cet effet.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 1 Modifié par L 9 de 1998
Art. 2.3A) Inséré par L 9 de 1998
Art. 3.1) Modifié par L 19 de 2001
 Modifié par L 9 de 2004

Art. 3.1A) Modifié par L 9 de 2005
 Inséré par L 10 de 2003
 Modifié par L 9 de 2004
 Modifié par L 9 de 2005

<i>Art. 3.3)</i>	<i>Abrogé par L 9 de 1998</i>	<i>Art. 8.4)</i>	<i>Inséré par L 9 de 1998</i>
<i>Art. 3.4)</i>	<i>Abrogé par L 19 de 2001</i>	<i>Art. 9A</i>	<i>Inséré par L 9 de 1998</i>
<i>Art. 3.5)</i>	<i>Inséré par L 9 de 1998</i>	<i>Art. 10.3)</i>	<i>Inséré par L 9 de 1998</i>
	<i>Abrogé par L 9 de 2004</i>	<i>Art. 11.2A)</i>	<i>Inséré par L 9 de 1998</i>
<i>Art. 5A – 5J</i>	<i>Insérés par L 9 de 1998 [5I, 5J</i>	<i>Art. 14.2)</i>	<i>Modifié par L 9 de 2005</i>
	<i>renumérotés et deviennent 5J, 5K]</i>	<i>Art. 15.2)</i>	<i>Modifié par L 9 de 2005</i>
<i>Art. 5H.1)a)</i>	<i>Modifié par L 9 de 2004</i>	<i>Art. 18.2)</i>	<i>Modifié par L 9 de 2005</i>
<i>Art. 5I.c)</i>	<i>Inséré par L 9 de 2004 [référence faite</i>	<i>Art. 18A</i>	<i>Inséré par L 9 de 2005</i>
	<i>à 5J.c)]</i>		